

Séjour de mobilité suisse

Principes généraux de reconnaissance

Ce document doit être signé par l'étudiant(e) et joint à la formule d'inscription remise au Service des relations internationales de l'Université de Fribourg.

Il informe les étudiant(e)s des conditions et modalités générales de reconnaissance des épreuves passées dans le cadre de la mobilité suisse (sauf BENEFR) et s'applique à tous les étudiant(e)s de la Faculté de droit qui sont soumis au règlement d'études du 28 juin 2006. Les principes énoncés ci-dessous n'ayant qu'une portée indicative, les dispositions du règlement font foi.

1. La reconnaissance des épreuves passées dans le cadre d'un séjour de mobilité relève de la compétence de la Commission des équivalences. Celle-ci statue sur chaque cas individuellement en vertu des documents qui lui sont soumis.
2. La reconnaissance est possible uniquement pour les examens réussis. **Les notes obtenues sont reprises.**
3. La reconnaissance ne peut être demandée qu'à la fin du séjour d'études et la demande doit se faire **immédiatement dès réception de l'attestation des notes**. Il est de la responsabilité de l'étudiant(e) de planifier ses études de façon à répondre aux exigences réglementaires fribourgeoises.
4. Une demande écrite doit être adressée à la Commission des équivalences à l'adresse: Commission des équivalences, Décanat de la Faculté de droit, 20, avenue de l'Europe, 1700 Fribourg. Elle doit être accompagnée d'une **copie de l'attestation de notes, des plans de cours détaillés** (indiquant le contenu du cours, le nombre d'heures d'enseignement et d'ECTS) et de la **formule de demande de reconnaissance**.
5. La demande doit indiquer clairement les examens pour lesquels la reconnaissance est demandée.
6. La reconnaissance d'examens réussis est en principe possible si les conditions suivantes sont respectées:
 - a. la durée d'enseignement et le temps de travail objectivement nécessaire pour chaque cours correspondent aux conditions de Fribourg;
 - b. le contenu du cours correspond aux exigences de Fribourg et ne recoupe pas, pour l'essentiel, celui d'un autre cours devant être passé dans le cadre du bachelor ou du master;
 - c. les crédits ECTS octroyés par l'université d'accueil correspondent au moins aux crédits à Fribourg. La reconnaissance des ECTS est régie par le règlement de Fribourg.
7. Au niveau master, la Faculté reconnaît au maximum **35 ECTS**, tous types de mobilité confondus (Mobilité Suisse, BENEFR, Erasmus, Conventions). Parmi ces 35 points, un maximum de **28 points ECTS peut être comptabilisé comme cours intensifs semestriels ou cours intensifs blocs. Un seul cours intensif bloc peut être reconnu**, tous types de mobilité confondus. La reconnaissance des prestations accomplies dans d'autres facultés alors que l'étudiant(e) en question n'était pas inscrit(e) à l'Université de Fribourg est réservée.
8. Les étudiant(e)s n'ayant pas encore obtenu le Bachelor of Law ne peuvent pas suivre des cours de master dans l'université d'accueil et en demander la reconnaissance pour le master avant d'être inscrits au Master à Fribourg. Les crédits spéciaux restent réservés.
9. Des questions peuvent être adressées par E-mail au Prof. Thomas Probst, Président de la Commission des équivalences Thomas.Probst@unifr.ch

Je confirme avoir pris connaissance des principes susmentionnés et les accepte.

Nom / Prénom de l'étudiant(e) _____ Signature: _____

Date: _____